



**PRÉFET
DU VAR**

Liberté
Égalité
Fraternité

Reçu le :

05 AVR. 2023

DREAL - UD83

A-4083-2023-0207

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement
et du développement durable
Affaire suivie par : Halima BETTAYEB

Toulon, le 4 avril 2023

BORDEREAU D'ENVOI

à

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Unité départementale du Var
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var

NOMBRE	DESIGNATION DES PIECES	OBSERVATIONS
1	<p>OBJET : Arrêté préfectoral du 3 avril 2023 portant mise en demeure de la société VEOLIA CEO concernant la mesure en continu des émissions de substances organiques volatiles (COT) de l'incinérateur de boue du Cap Sicié à La Seyne-sur-Mer.</p> <p>Copie de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2023.</p>	<p>Transmis</p> <p><u>pour exécution :</u> - DREAL-UD83</p> <p><u>pour information :</u> - SDIS 83</p>

Pour le préfet,
Le chef de bureau

David DOLIQUE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant mise en demeure de la société VEOLIA CEO
concernant la mesure en continu des émissions de substances organiques volatiles (COT)
de l'incinérateur de boue du Cap Sicié à La Seyne-sur-Mer

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V (parties législative et réglementaire) ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/17/MCI du 22 mars 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié, relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007 portant autorisation d'exploiter les installations classées de la station d'épuration du Cap Sicié, à la Seyne-sur-Mer, par la Compagnie des eaux et de l'ozone (groupe VEOLIA) ;

Vu la communication du rapport de visite d'inspection et du projet d'arrêté de mise en demeure, établis le 24 février 2023, valant procédure contradictoire au sens des articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement, de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale du Var, consécutifs au contrôle des installations susvisées, le 22 novembre 2022 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite du site, l'inspecteur des installations classées a constaté que les analyseurs de gaz en service ne sont pas en mesure de détecter l'ensemble des substances organiques volatiles exprimées en carbone organique total (COT) ;

Considérant que la mesure de la teneur en COT des rejets atmosphériques de l'incinérateur de boues du Cap Sicié n'est actuellement pas représentative ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié, qui prévoit que l'exploitant doit réaliser en continu la mesure des substances organiques volatiles exprimées en carbone organique total (COT) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var

ARRÊTE

Article 1 :

La société VEOLIA CEO, sise 1 rue Albert Cohen, Immeuble plein Ouest, bâtiment A, 13322 Marseille, est mise en demeure **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de procéder à une mesure continue et représentative de la teneur en COT des rejets atmosphériques de l'incinérateur de boues du Cap Sicié, à La Seyne-sur-Mer, afin de se conformer à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002.

Article 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai fixé par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à l'exploitant.

En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var et, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, à la maire de La Seyne-sur-Mer et au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var.

Fait à Toulon, le

- 3 AVR. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

2/2

Lucien GIUDICELLI